



**Arrêté n° SEN2023/04/25-0055 portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à l'opération de rechargement de
sable en pied de dune au droit du poste de secours sur la commune de Carcans-Plage 2023**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** les annexes II et IV de la Directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** l'Arrêté interministériel du 20/01/1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'Arrêté interministériel du 08/03/2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » approuvé le 30 août 2013 ;
- Vu** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde approuvé le 18 juin 2013 ;
- Vu** les dispositions de la loi littorale du 3 janvier 1986 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 23 février 2023, présenté par la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE, enregistré sous le n° 0100015591 et relatif à l'opération de rechargement de sable en pied de dune au droit du poste de secours sur la commune de Carcans-Plage ;

VU l'avis de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE suite au projet d'arrêté adresse en date du 26 avril 2023 ;

CONSIDERANT la période envisagée des travaux, période propice à la nidification et à la présence du Gravelot à collier interrompu, identifié dans le document d'objectifs du site Natura2000 comme espèce à très forte valeur patrimoniale ;

CONSIDERANT pour cette même espèce, l'interdiction de les perturber intentionnellement pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que cette perturbation soit significative vis-à-vis des objectifs de la Directive Oiseaux ;

CONSIDERANT que les interventions prévues dans le dossier sont limitées dans le temps et dans l'espace ;

CONSIDERANT le document d'objectifs du site «Dune du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret» dont l'objectif n°2 est de maintenir, voire améliorer le statut des espèces patrimoniales sur le site, notamment le Gravelot à collier interrompu ;

CONSIDERANT les indications citées dans le chapitre 3, état des lieux de la zone d'étude, partie 2 Milieux naturels et espèces, sous partie 2.3 Flore patrimoniale de l'«évaluation simplifiée des incidences Natura 2000» du dossier relevant la présence d'espèces florales patrimoniales, notamment l'euphorbe peplis, le panicaut de mer, la silène de Thore et la linaire à feuilles de thym, espèces d'intérêt communautaire, sur le site du projet ;

CONSIDERANT la présence d'espèces florales patrimoniales, notamment Linaire à feuilles de thym, sur lesquels deux arrêtés interministériels interdisent toute destruction, coupe, mutilation, arrachage de cette espèce sur l'ensemble du territoire régional ou national ;

CONSIDERANT la présence avérée d'espèces envahissantes comme le Yucca sur l'aire d'étude ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration

La Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE, dénommé ci-après le bénéficiaire, est autorisé, au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de rechargement de sable en pied de dune au droit du poste de secours sur la commune de Carcans-Plage.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
4.1.3.0	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) ;</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ;</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> <p>Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p>	<p>Les sédiments seront pris au niveau des bancs de sables.</p> <p>Un volume de 10 000 m³ au maximum est concerné entre mars 2023 et mai 2023. Auquel s'ajoute un volume de 6097 m³ pour la régularisation.</p> <p>TOTAL : 16 097 m³ Analyses inférieures aux seuils N1</p>	<p>Déclaration</p>

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

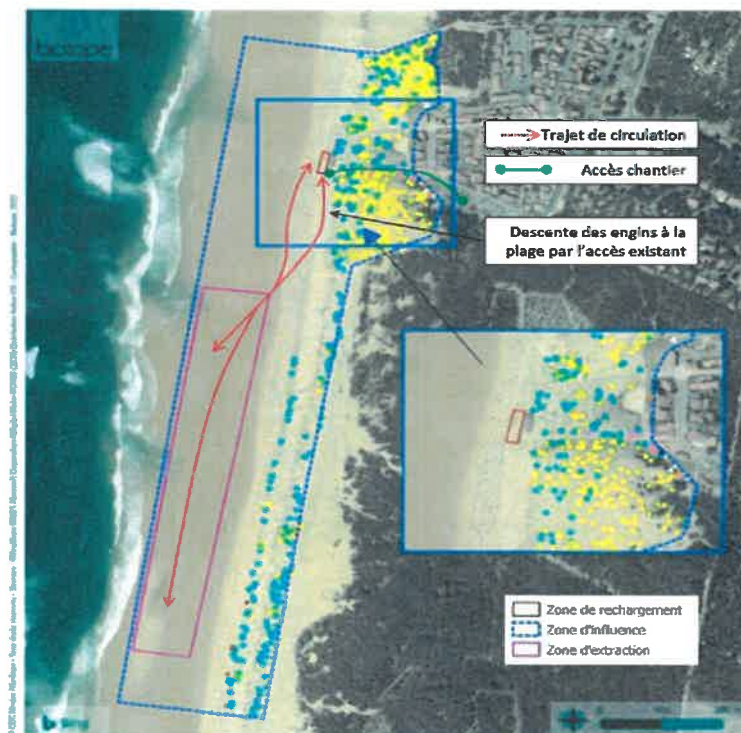
Le poste de secours de Carcans - plage, objet de l'étude, se situe actuellement en crête de la dune sableuse Atlantique suite à l'érosion progressive du trait de côte.

Le principe du projet est d'effectuer un rechargement de sable en pied de dune selon l'organisation suivante :

- Extraction de sable sur les bancs découvrant situés au sud du poste de secours. Les bancs seront définis précisément et préalablement au démarrage des travaux par la Communauté de Communes Médoc Atlantique et l'ONF,
- Transport du sable vers la zone de rechargement du pied de dune du poste de secours de Carcans-Plage. La circulation des tombereaux se fera préférentiellement sur le bas de plage,
- Dépôt du sable en pied de dune et constitution d'un merlon selon les emprises, cotes et pentes de talus du profil théorique.

ARTICLE 3 : Plan de circulation

Le bénéficiaire respecte le plan de circulation suivant :



ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 23 février 2001, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration ;

Les prescriptions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

- Les prescriptions du présent arrêté sont imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux soit conçu pour n'entraîner aucune dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.
- Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, le matériel nécessaire à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.
- Le bénéficiaire impose si possible l'utilisation d'huile biodégradable pour les engins de chantier accédant aux plages.
- La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu. Toute mesure est prise afin d'assurer la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, loisirs nautiques, conchyliculture ou cultures marines, notamment lors des périodes habituelles de commercialisation des produits de la mer ou de baignade ainsi que la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier. Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins sont prises. Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des sites terrestres et maritimes. Le chantier doit être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des opérations tel que prévu dans le présent arrêté.
- Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés. Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.
- Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins de chantier ou matériels ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont réalisés sur des aires spécialement aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel. Elles sont notamment munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'impacter du milieu naturel.
- Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les déchets et matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés, évacués et

éliminés selon des filières légalement autorisées.

- En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit impérativement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu.
- Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin. Le bénéficiaire informe immédiatement la capitainerie ainsi que le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement et leur fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise. En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du bénéficiaire de la présente autorisation, les opérations de dépollution sont à la charge de celui-ci.
- Toutes dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des usagers les caractéristiques de l'opération.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'ensemble du projet, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, demeure conforme au contenu du dossier de déclaration, non contrairement aux prescriptions du présent arrêté. Il doit notamment respecter les prescriptions spécifiques suivantes.

5-1 Avant travaux :

-Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr, ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresses mail : sd33@afbiodiversite.fr), du jour de démarrage des travaux.

- Le bénéficiaire s'assure de l'absence d'espèces protégées au sein de l'emprise travaux. Pour cela, un écologue effectuera une inspection de l'ensemble de la zone de chantier avant, pendant et après les travaux.

- un balisage de mise en défens des stations de flore à enjeux à proximité de la zone d'intervention doit être impérativement réalisé par un écologue, pour les préserver.

- Concernant la préservation du Gravelot à collier interrompu, le bénéficiaire définit selon le protocole national (OFB, LPO, Conservatoire du littoral et partenaires associés) les accès, les zones de parking, les secteurs de circulation des engins et le cheminement des promeneurs. Dans l'éventualité d'une découverte d'un nid de Gravelot à collier interrompu à proximité de l'emprise chantier, un balisage sera effectué pour éviter celui-ci, afin de créer une zone de tranquillité aux alentours. Un protocole spécifique sera alors mis en place en accord avec la DDTM33, la DREAL et l'OFB. Aucun travaux ne pourra débuter avant accord de l'ensemble des parties. Le rapport du passage de l'écologue expert sera transmis aux services de la DDTM33, DREAL et OFB au moins 10 jours avant le début des travaux. Une visite au cours de chantier est prévue par l'écologue expert. Le compte-rendu de visite sera envoyé à l'ensemble des parties.

- Avant le commencement des travaux, un repérage des espèces exotiques envahissantes par un écologue doit être réalisé. En cas de localisation d'une de ces espèces, toutes les précautions nécessaires à son évacuation et à sa destruction doivent être mises en place.

- Deux autorisations sont nécessaires pour ces travaux : la libre circulation sur le DPM et la demande d'occupation du DPM. C'est deux documents devront être transmis avant le début des travaux au service de la police de l'eau. Dans le cas contraire ces derniers ne pourront pas démarrer.

5-2 Pendant les travaux :

- Toutes les mesures adéquates devront être prises pour tenir le chantier et ses abords en état de propreté et éviter tout risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

- Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier déclaration loi sur l'eau, déposé le 23 février 2023.

- La période choisie, mois de mai, pour les travaux de rechargement peut avoir un impact sur le développement de certaines espèces favorables à une nidification d'oiseaux sur le haut de plage (Gravelot à collier interrompu). La circulation d'engins dans la zone d'extraction devra donc se réaliser le plus bas possible sur la plage afin d'éviter les hauts de plage et les zones de potentielles nidifications.

- La circulation des engins sur la plage et la dune doit être encadrée par un plan de circulation limitant au maximum les divagations dans le milieu dunaire. Conformément au plan de circulation des engins mentionné à l'article 3 de cet arrêté, aucun nouvel accès ne doit être créé pour ne pas impacter les stations de flore à enjeu fort et moyen, à proximité des zones de travaux.

- Le bénéficiaire ajoute ces mesures d'évitement dans le «cahier des clauses techniques particulières» fixant les obligations de chacun des intervenants.

- Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

- A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état.

5-3 Période d'intervention

L'opération de rechargement de sable de mise en sécurité pré-estivale de 5000 m³ en pied de dune au droit du poste de secours sur la commune de Carcans-Plage en semaine 18.

Mars 2022		Avril 2022		Mai 2022	
01 M Julien	36 25	01 S Jacques	36 42	01 L Fête du travail	45 51
02 J Charles le Bon	30 34	02 D Sandrine	41 55	02 M Marie	47 63
03 V Quénoël	40 46	03 L Richard	42 67	03 M Philippe, Jacqui	48 73
04 S Casteln	52 58	04 M Isidore	73 78	04 J Sylvain	78 82
05 D Gilis	64 68	05 M Isaac	82 88	05 V Judith	85 90
06 L Cécile	73 78	06 J Marcelin	88 91	06 S Prudence	90 96
07 M Fédoh	81 85	07 V Jean-Baptiste...	92 97	07 D Océane	93 96
08 M Jean de Dieu	87 89	08 S Julie	82 91	08 L Armistice 1918	93 95
09 J Françoise	90 95	09 D Philippe	89 95	09 M Pascal	91 96
10 V Vivien	90 98	10 L L. de Pégues	61 76	10 M Salanga	71 85
11 S Rosine	88 83	11 M Stanislas	70 83	11 J Estelle	80 84
12 D Justine	79 74	12 M Jules	57 60	12 V Achille	81
13 L Rodrigue	49 63	13 J Ida	44	13 S Retonde	46 49
14 M Mathilde	57 58	14 V Madine	46 56	14 D Mathias	50 54
15 M Louka	64 56	15 S Patrice	43 48	15 L Denise	53 64
16 J Bénédicte	71	16 D Benoît-Joseph	53 54	16 M Honoré	70 74
17 V Patricia	58 62	17 L Assiet	72 80	17 M Pascal	79 82
18 S Cyrille	51 60	18 M Parfait	67 65	18 J Ascension	66 80
19 D Joseph	73 79	19 M Emma	63 68	19 V Yves	67 67
20 L Prudence	60 65	20 J Odette	61 62	20 S Bernard	67 68
21 M Christophe	68 68	21 V Annette	61 66	21 D Constantin	83 80
22 M Léo	100 100	22 S Alexandre	90 81	22 L Emilie	77 73
23 J Victorien	100 100	23 D Georgette	80 80	23 M Olivier	68 65
24 V Catherine	80 80	24 L Fabrice	74 67	24 M Constantin	68 65
25 S Annonciation	84 87	25 M Marc	66 53	25 J Sophie	55 48
26 D Larissa	79 71	26 M Adèle	48 45	26 V Bérenger	41 38
27 L Habbu	63 54	27 J Zka	59 58	27 S Augustin	50 34
28 M Quentin	46 58	28 V Valérie	51	28 B Germain	34
29 M Ghislain	51	29 S Catherine...	51 58	29 L Aymar	38 38
30 J Amélie	39 34	30 D Robert	54 58	30 M Ferdinand	42 48
31 V Benjamin	40 38			31 M V. Ste Vierge	41 53

Rechargement d'urgence de 1500 m³ (semaine avant marée de vives-eaux en fonction de la situation du littoral). Procédure d'urgence uniquement
 Rechargement d'urgence de 1000 m³ (pendant semaine de marée de vives-eaux en fonction de la situation du littoral). Procédure d'urgence uniquement
 Rechargement de mise en sécurité pré-estivale de 5000 m³. Sous autorisation déclaration loi sur l'eau

5-4 Mesures d'accompagnement : suivis

Un suivi naturaliste après travaux doit être réalisé afin d'évaluer les impacts positifs des travaux de rechargement sur l'habitat dunaire et le développement de la flore et faune.

Ces suivis permettent, en cas d'évolution négative, d'adapter ou modifier les prescriptions de réalisation de l'opération.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi est transmis à la DDTM/SEN à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

5-5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux matériels chargés des travaux relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique ou autres permettant d'accéder aux activités autorisées ou à la zone exploitée.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Carcans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 13 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Carcans,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur de la DDTM, le chef de
la cellule qualité des eaux-trame bleue



Emmanuel Dansaut

